

**ARCHIVES HISTORIQUES
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"**

COM (82)514

Vol. 1982/0170

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(82) 514 final

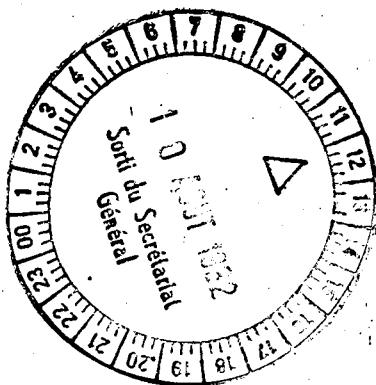
Bruxelles, le 6 août 1982

Proposition de

DECISION DU CONSEIL

relative à la liste des établissements de la Confédération
helvétique agréés pour l'importation de viandes
fraîches dans la Communauté

(présentée par la Commission au Conseil)



COM(82) 514 final

COM 514

NOTE EXPLICATIVE

En application de la directive du Conseil du 12 décembre 1972, la Commission doit établir une liste des établissements (abattoirs, ateliers de découpe, établissements frigorifiques) agréés pour l'exportation vers la Communauté de viandes fraîches bovine, porcine, ovine, caprine ainsi que de solipèdes domestiques. En vue de l'alaboration de cette liste, des missions de la Communauté se sont rendues en Suisse dans le courant des mois de juin et juillet 1980 et 1981 et, sur la base des informations recueillies sur place, il est proposé d'élaborer une liste d'établissements agréés pour l'ensemble de la Communauté (sous réserve de dispositions relatives à la santé animale arrêtées par ailleurs, des dispositions intracommunautaires valables pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord, ainsi que des dispositions relatives aux domaines qui ne sont pas encore couverts par une réglementation communautaire).

Il s'agit là d'une première liste qui devrait être complétée dans un proche avenir à la suite de nouvelles missions d'inspections faites sur demande du pays intéressé et portant sur des établissements dont ce pays estime qu'il peut se conformer aux dispositions communautaires dans un délai relativement bref.

La Commission a soumis le projet de décision ci-joint au Comité vétérinaire permanent qui n'a pas été en mesure d'exprimer un avis favorable. La République fédérale d'Allemagne a voté contre car elle estime, au vu des résultats de la dernière inspection pratiquée en Argentine au mois de mars 1982, que priorité devait être donnée à la décision concernant ce pays ; il est exact qu'un projet en ce sens a déjà été établi mais, en raison des événements récents, les services de la Commission n'ont pas été en mesure d'entamer et d'achever en temps voulu, avec les autorités argentines, la procédure d'information qu'il est d'usage de suivre avant d'arrêter une décision concernant un pays tiers. Le Royaume-Uni s'est abstenu estimant que, dans ce domaine, toute décision d'application de la directive 72/462/CEE préjugerait les décisions que le Conseil n'a pas encore prises sur les modifications que la Commission a proposé d'apporter à cette même directive. Le Danemark et l'Irlande se sont également abstenus. Les autres délégations ont exprimé un avis favorable.

En application de la procédure du Comité vétérinaire permanent prévue à l'article 29 de la directive 72/462/CEE, la Commission transmet au Conseil la proposition ci-jointe.

- PROPOSITION DE
DECISION DU CONSEIL

relative à la liste des établissements de la Confédération helvétique
agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1), et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 18 paragraphe 1 points a) et b);

vu la proposition de la Commission,
considérant que, pour pouvoir être autorisés à exporter des viandes fraîches vers la Communauté, les établissements situés dans les pays tiers doivent répondre aux conditions générales et particulières fixées par la directive du Conseil susvisée;

considérant que la Suisse a transmis conformément à l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, une liste des établissements autorisés à exporter vers la Communauté économique européenne;

considérant qu'un grand nombre de ces établissements ayant fait l'objet d'une inspection communautaire sur place offrent des garanties d'hygiène suffisantes et qu'ils peuvent, dès lors, être admis sur une première liste, établie conformément à l'article 4 paragraphe 1 de ladite directive, des établissements en provenance desquels l'importation de viandes fraîches peut être autorisée;

considérant que le cas des autres établissements proposés par la Suisse doit encore être réexaminé sur la base d'informations complémentaires relatives à leurs normes d'hygiène et à leurs possibilités d'adaptation rapide à la réglementation communautaire;

considérant que, entretemps, afin de ne pas interrompre brutalement les courants d'échanges existants, ces établissements peuvent être admis, à titre temporaire, à bénéficier de la possibilité de continuer leurs exportations de viandes fraîches vers les Etats membres disposés à les accepter;

.../...

(1) J.O. n° L 302 du 31.12.1972, p. 28

considérant qu'il y a lieu par conséquent de réexaminer la présente décision, et au besoin de la modifier, en fonction des initiatives prises à cet effet et des améliorations réalisées ;

considérant qu'en ce qui concerne le cas particulier des entrepôts frigorifiques, les normes communautaires auxquelles ils doivent répondre font, à l'heure actuelle, l'objet de certaines adaptations dont le contenu final ne peut être préjugé ; qu'il convient en conséquence de réserver ce cas et de renvoyer à une date ultérieure toute décision concernant ces établissements ;

considérant qu'il convient de rappeler que les importations de viandes fraîches sont également soumises à d'autres réglementations communautaires vétérinaires, notamment en matière de police sanitaire, incluant les dispositions spéciales concernant le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni ;

considérant que les conditions d'importation des viandes fraîches en provenance des établissements figurant sur la liste annexée à la présente décision demeurent soumises aux dispositions arrêtées par ailleurs ainsi qu'au respect des dispositions générales du Traité ; qu'en particulier, l'importation en provenance de pays tiers et la réexportation vers d'autres Etats membres de certaines catégories de viandes, telles que les viandes en morceaux de moins de trois kilogrammes ou les viandes contenant des résidus de certaines substances, qui doivent encore faire l'objet d'une réglementation harmonisée communautaire, demeurent soumises à la législation sanitaire de l'Etat membre importateur ;

considérant que, à défaut d'avis conforme du Comité vétérinaire permanent, la Commission n'a pas été en mesure d'arrêter les dispositions envisagées par elle en la matière conformément à la procédure prévue à l'article 29 de la directive précitée,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Les établissements de la Confédération helvétique figurant à l'annexe sont agréés pour l'importation de viandes fraîches dans la Communauté conformément à ladite annexe.
2. Les importations en provenance de ces établissements demeurent soumises aux dispositions communautaires arrêtées par ailleurs dans le domaine vétérinaire, en particulier en matière de police sanitaire.

.../...

Article 2

1. Les Etats membres interdisent l'importation des viandes fraîches provenant d'établissements autres que ceux figurant dans l'annexe.
2. Cette interdiction n'est toutefois applicable qu'à partir du 1er avril 1983 aux établissements qui ne figurent pas dans l'annexe mais qui sont reconnus et proposés officiellement par les autorités suisses, le 1er janvier 1982, en application de l'article 4 paragraphe 3 de la directive 72/462/CEE, sauf décision contraire prise à leur égard, conformément à l'article 4 paragraphe 1 de la directive précitée, avant le 1er avril 1983.

La liste de ces établissements est communiquée par la Commission aux Etats membres.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1er octobre 1982.

Article 4

La présente décision est réexaminée et éventuellement modifiée avant le 1er mars 1983.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,
Par Le Conseil

LISTE DES ETABLISSEMENTSI. VIANDE BOVINEA. Abattoirs et ateliers de découpe

<u>N° d'agrément</u>	<u>Adresse</u>	
A 115 - C 227	Gustav Spiess	9442 Berneck
A 145 - C 267	Grieder AG	4702 Oensingen

B. Abattoirs

A 102	Städtischer Schlachthof	3014 Bern
A 103	Städtischer Schlachthof	4000 Basel 25
A 107	Städtischer Schlachthof	9015 St. Gallen
A 117	Abattoir municipal de Genève	1227 Carouge
A 124	Braurwalder AG	5610 Wohlen
A 147	Städtischer Schlachthof Luzern	6010 Kriens
A 155	FF Frischfleisch AG	6210 Sursee

II. VIANDE PORCINEA. Abattoirs et ateliers de découpe

A 110 - C 250	Gebr. Kunz, Fleisch- und Wurst Produktion AG	8265 Bilten
A 115 - C 227	Gustav Spiess	9442 Berneck
A 145 - C 267	Grieder AG	4702 Oensingen

B. Abattoirs

A 102	Städtischer Schlachthof	3014 Bern
A 103	Städtischer Schlachthof	4000 Basel 25
A 107	Städtischer Schlachthof	9015 St. Gallen
A 124	Braunwalder AG	5610 Wohlen
A 130	Abattoir municipal de Lausanne	1008 Prilly
A 136	Micarna AG	9602 Bazenheid
A 147	Städtischer Schlachthof Luzern	6010 Kriens
A 155	FF Frischfleisch AG	6210 Sursee